ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 36

présenté par M. Collard

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, après le mot :

« terrain »,

insérer les mots:

« à l'issue d'une période minimale de six ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce délai minimal, destiné à éviter les pétitions abusivement répétitives, correspond à la durée du mandat des élus siégeant au sein des CDAC .